

Supervision des droits d'accès au Québec : vers une meilleure collaboration sociojuridique

Annick St-Amand, Ph. D., Université du Québec à Trois-Rivières, Sophie Gauthier, avocate, Marie-Hélène Filteau, analyste aux affaires familiales, ministère de la Justice et Marie-Christine Fortin, M. Serv. Soc., Université Laval

En mars 2014 s'est tenu le premier colloque sur la supervision des droits d'accès (SDA), organisé par le Regroupement québécois des ressources de supervision des droits d'accès (RQRSDA). Réunissant cinq acteurs du milieu sociojuridique, soit une juge de la Cour supérieure du Québec, deux avocates familialistes ainsi que deux directeurs de ressources en droits d'accès, un panel de discussion a permis d'aborder les préoccupations et les besoins respectifs en matière de SDA. Plus précisément, c'est avec l'objectif de discuter du mandat de supervision et des rapports d'observation que se sont réunis les panélistes.

La SDA, qu'est-ce que c'est?

La SDA est un service auquel les parents ont recours lorsque l'exercice d'un droit d'accès aux enfants est interrompu, difficile ou qu'il entraîne des conflits postrupture (Ministère de la Famille et des Aînés, 2008). Offert dans un milieu neutre, ce service favorise le maintien de la relation parent-enfant, tout en assurant la sécurité des parties impliquées. Le plus souvent, deux types de services sont offerts : les visites supervisées et les échanges de garde supervisés. En présence d'une tierce partie, les visites supervisées cherchent à maintenir la relation entre un enfant et son parent non gardien, principalement lorsque ce dernier représente un risque pour l'enfant ou le parent gardien. Quant aux échanges de garde supervisés, ils facilitent la transition de l'enfant entre les domiciles de ses parents séparés, et ce, dans un lieu sécuritaire le tenant à l'écart des conflits. Développés dans les années 1980 au Québec, ce sont plus d'une trentaine d'organismes communautaires qui offrent aujourd'hui des services de SDA.

Débats et enjew (En ligne)



La SDA est un service auquel les parents ont recours lorsque l'exercice d'un droit d'accès aux enfants est interrompu, difficile ou qu'il entraîne des conflits postrupture.

Le mandat de supervision : enjeux et pistes d'action

D'emblée, précisons que selon le Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès, le mandat de supervision doit être déterminé dans l'ordonnance de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse), dans l'entente volontaire ou dans celle survenue au terme d'une médiation (Ministère de la Famille et des Aînés, 2008). Ni plus ni moins, il s'agit d'un document dans lequel les modalités de la supervision doivent être précisées : le motif des services, l'objectif poursuivi, les personnes autorisées à participer à la visite, la fréquence des contacts, la durée du mandat, la date de révision du mandat et, s'il y a lieu, la tarification du service de SDA (Ministère de la Famille et des Aînés, 2008). Ces modalités de supervision, qui constituent des repères importants, facilitent le travail des intervenants dans les ressources de SDA. Rédigé adéquatement, le mandat de supervision permet alors aux ressources de mieux planifier les dispositifs nécessaires à l'accueil d'une famille, dans un contexte assurant la sécurité de toutes les parties. De plus, le mandat de

supervision facilite l'élaboration du plan de supervision. Ce plan, dont il est question dans le *Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès*, devrait être élaboré à l'intérieur des trois premiers contacts supervisés (visites ou échanges), et ce, avec le soutien d'un intervenant détenant une expérience suffisante. Le plan de supervision doit tenir compte des éléments inscrits au dossier : comportements et attitudes des parents et de l'enfant, problématiques à l'origine des services, etc. (Ministère de la Famille et des Aînés, 2008).

À la lumière des discussions tenues lors du panel, ce mandat de supervision semble manquer d'uniformité et l'imprécision des modalités a plusieurs conséquences. Les propos tenus par les panélistes et ceux avancés par les membres de l'assistance mettent en évidence le fait que le mandat serait parfois incomplet, complexifiant alors l'élaboration du plan de supervision. De l'avis des représentants des ressources de SDA, l'inconstance du mandat transmis se répercuterait non seulement sur leur travail, mais aussi sur les parents et les enfants. Le fait que les intervenants aient à effectuer eux-mêmes la collecte de renseignements auprès de parents parfois difficiles à rejoindre ou réticents à se livrer ralentit quelquefois le début des services, privant ainsi l'enfant de l'accès à son parent. Ajoutons que le contexte des services de SDA a ceci de particulier : étant donné que les ordonnances ou conventions prononcées visent surtout des situations temporaires (c.-à.-d. la SDA), elles





s'insèrent parfois dans une **ordonnance de sauvegarde**¹, aussi appelée jugement intérimaire. Compte tenu de sa nature « transitoire », ce type d'ordonnance ne contient habituellement que très peu de détails sur la situation familiale et sur les motifs justifiant le recours aux services.

Cela dit, si l'on s'attarde plus précisément à chacune des modalités du mandat de supervision, la non-complétion de chacune d'entre elles entraîne son lot de conséquences, notamment pour les ressources de SDA. D'abord, ces dernières ont besoin de connaître le motif justifiant le recours aux services de SDA, et ce, pour mieux adapter le plan de supervision et assurer la sécurité des enfants, des parents et du personnel. Chaque situation familiale étant unique, l'idée de mettre en place un système de supervision complète ou partielle, voire graduelle, a été avancée par des participants. Ainsi, le niveau de supervision pourrait varier selon le motif déterminé dans le mandat : par exemple, un parent reconnu coupable d'agression sexuelle pourrait faire l'objet d'une supervision différente de celui qui a une déficience intellectuelle légère. Ajoutons aussi qu'en ciblant l'objectif poursuivi par la supervision (ex. reprendre le contact parent-enfant après une incarcération; mettre fin aux propos

^{1 «} Une ordonnance de sauvegarde est une décision rendue rapidement par un juge. Cette décision est valide pendant 30 jours, à moins que les conjoints ou le juge décident de la prolonger. Pour prendre sa décision, le juge se base uniquement sur les documents versés au dossier de la Cour par les conjoints et sur leurs explications (ou celles de leurs avocats) à propos de ce qui est dans ce dossier. Ce n'est donc pas un procès. Le juge peut poser des questions avant de rendre jugement en fonction de ce qu'il a lu et entendu. » (Educaloi, 2015)



dénigrants d'un parent envers l'autre devant l'enfant), le niveau de surveillance pourrait être modulé.

La question des personnes autorisées à participer à la rencontre se pose fréquemment, notamment pour le parent gardien, le nouveau conjoint, mais également pour la famille élargie. En ce sens, il serait souhaitable que l'ordonnance précise quelles sont les personnes autorisées à assister aux visites ou à venir chercher ou conduire l'enfant lors d'un échange de garde. Il va sans dire que cette autorisation de participer aux rencontres devrait être conditionnelle aux capacités d'accueil de la ressource de SDA.

La question de la fréquence des visites ou des échanges demeure somme toute délicate. Même en précisant le nombre d'heures et le nombre de fois par mois, la ressource de SDA n'est pas toujours en mesure d'appliquer ce qui est indiqué dans le mandat de supervision (ex. huit heures consécutives à chaque semaine). Pour les intervenants qui se sont prononcés sur le sujet, il semble y avoir un certain consensus : dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de son seuil de tolérance,

Dans la plupart des situations, sauf exceptions, le recours aux services de SDA devrait être de nature exceptionnelle et transitoire.

il n'est pas souhaitable d'ordonner des visites supervisées au-delà de trois heures consécutives. Dans une situation idéale et afin d'éviter les trop longues listes d'attente privant un enfant de son parent, un représentant juridique s'assurerait, avant d'ordonner une fréquence, de la disponibilité des ressources et du respect de la durée maximale d'utilisation du service. Dans les faits et en accord avec la réalité de la pratique, cette avenue est difficilement applicable aux yeux des panélistes et de l'assemblée. En revanche, l'ordonnance ou l'entente pourrait clairement suggérer une fréquence de contacts, tout en précisant explicitement qu'elle est conditionnelle à la disponibilité et aux heures d'ouverture de la ressource de SDA.

La détermination de la durée des services est un autre élément complexe à considérer au moment de rédiger le mandat de supervision. Dans la plupart des situations, sauf exceptions, le recours aux services de SDA devrait être de nature exceptionnelle et transitoire. Les panélistes estiment qu'au moment d'évaluer la situation, le juge aurait intérêt à s'interroger sur la réelle nécessité de recourir à la SDA et sur la durée de cette mesure. En outre, préciser une durée des services sous-entendrait aussi de préciser une date de révision du mandat. De l'avis des participants à ce panel, tant les procureurs que le tribunal devraient fixer une limite dans le temps pour l'utilisation de ces services et prévoir une date automatique de retour à la cour. Cette solution réduirait le risque d'oublis administratifs et permettrait aux parents de

ne pas assumer d'honoraires pour que la demande judiciaire soit à nouveau remise sur la liste des audiences à venir (rôle d'audience).

En somme, la nécessité d'obtenir un mandat de supervision complet et détaillé se heurte aux contraintes inhérentes au processus judiciaire, d'autant plus que dans certains cas, le recours aux services de SDA est demandé de manière urgente, lors d'une ordonnance de sauvegarde. Alors que les parties en sont encore au stade préliminaire, que les versions sont contradictoires et qu'aucun examen approfondi de la situation n'a été effectué, il devient difficile de justifier la transmission d'informations non validées à une ressource. Comment éviter le risque de stigmatisation des parents si des informations, erronées a fortiori, sont transmises à la ressource? En présence d'informations sensibles, la neutralité de la ressource ou de l'intervenant peut-elle être compromise? Comment préserver la confidentialité d'informations contenues au dossier judiciaire des parents et actuellement contestées devant la cour?

Parmi les solutions qui ont émergé lors du panel de discussion, mentionnons la possibilité de demander aux juges et aux avocats de rédiger un court résumé de la position des parties, tout en circonscrivant brièvement les raisons motivant le recours à la SDA. Cette idée pourrait être mise en place tant lors du prononcé de l'ordonnance de sauvegarde que lors de la rédaction des conventions. Avant d'entériner une entente



qui prévoit de la SDA, le tribunal gagnerait à s'assurer que cette dernière contient bel et bien un résumé succinct. Puis, la possibilité de solliciter la collaboration des avocats des parties a aussi été soulevée. Ces derniers pourraient fournir une copie des procédures (requête et affidavit détaillés) à la ressource, et ce, comme condition initiale d'ouverture de dossier. Les ressources de SDA auraient une idée plus claire des difficultés des familles. Néanmoins, devant cette piste de solution, se pose encore toute la question de la neutralité et du droit à la protection de la vie privée des familles.

Rapport d'observation : plus qu'un simple compte rendu

La seconde partie du panel de discussion a permis d'aborder les rapports d'observation. Rédigés par l'intervenant qui a supervisé la visite ou l'échange, ces rapports





décrivent, avec le plus de neutralité possible, le déroulement des rencontres et les observations effectuées; ce ne sont pas des rapports d'expertise. En outre, le rapport d'observation ne doit pas non plus être confondu avec le rapport synthèse qui, pour sa part, est un document de quelques pages résumant l'essentiel de ce qui a caractérisé les visites et les échanges de garde au cours d'une période donnée. Les deux types de rapports peuvent engendrer des frais pour les parents.

Lors de sa supervision, l'intervenant doit donc être sensible aux attitudes des parents et de l'enfant à l'arrivée, au départ et pendant la visite (ex. le père initie des marques d'affection tout au long de la visite en faisant des câlins aux enfants et en leur disant qu'il est content de les voir / la mère participe et s'implique à 100% dans les activités), à la communication verbale et non verbale (ex. les conversations sont centrées sur le moment présent ou sur le quotidien des enfants) ainsi qu'à tout événement particulier qui aurait pu survenir (ex. le père dégageait une odeur d'alcool).

Les propos tenus lors du panel ont permis de constater que les exigences en matière de rédaction de rapports diffèrent d'une région ou d'un palais de justice à l'autre. Les intervenants présents se sont exprimés sur la lourdeur de la tâche de rédaction.



Compte tenu de la nécessité de ces rapports, il a été proposé que la convention ou l'ordonnance précisent avec exactitude les attentes sur ce plan, de même que le délai à l'intérieur duquel les rapports doivent être transmis à la cour. En outre, les discussions ont aussi fait émerger certaines règles fondamentales, pour mieux guider les intervenants dans la rédaction de leurs rapports :

- Favoriser une description du contexte qui soit neutre, objective et impartiale;
- Porter une attention particulière au choix des mots utilisés puisque la qualification du fait observé implique le risque d'émettre un jugement inapproprié;
- Utiliser le verbatim, c'est-à-dire la transcription mot à mot d'un élément du discours, pour favoriser l'objectivité et la transparence;
- Lorsque jugés pertinents pour éclairer la décision du juge, reprendre les commentaires des parents, et ce, en situant précisément le contexte dans lequel ils ont été émis.

Les rapports d'observation sont de précieux instruments de vérification et de renseignements tant pour le tribunal que pour les parties et leurs avocats. À partir de ces indications objectives sur le déroulement des rencontres et sur les attitudes de chacun, la prise de décision par le tribunal ou les parties est donc facilitée.

Toutefois, l'enjeu entourant la confidentialité de ces rapports a émané des discussions et une fois de plus, des disparités sur le plan de la pratique ont été relevées. Ainsi, conformément aux lois qui encadrent la protection des renseignements personnels au sein des organismes communautaires (c.-à.-.d. Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé), l'un ou les deux parents peuvent refuser toute transmission d'information les concernant, même si ces informations sont destinées aux juges ou aux avocats. Selon des panélistes, si le tribunal souhaite obtenir les rapports d'observation, il serait préférable qu'il ordonne d'emblée cette mesure. À défaut d'inscrire cette précision dans l'ordonnance ou la convention, les ressources de SDA pourraient devoir attendre une autorisation judiciaire avant de les transmettre. Et même dans les situations où les parents ont donné leur accord, la ressource devrait prévoir leur faire signer un formulaire de consentement avant toute transmission d'information.

Les propos tenus de part et d'autre lors de ce panel de discussion réitèrent l'importance d'une communication efficace et d'une collaboration étroite entre les acteurs du milieu juridique et les ressources de SDA.

Conclusion

Les propos tenus de part et d'autre lors de ce panel de discussion réitèrent l'importance d'une communication efficace et d'une collaboration étroite entre les acteurs du milieu juridique et les ressources de SDA. Chaque famille étant marquée par l'unicité de sa situation, il demeure toutefois difficile d'établir une stratégie unique. Néanmoins, les pistes de solution avancées lors de cette table ronde ont permis d'éclaircir certaines zones grises entourant le mandat de supervision et les rapports d'observation. Pour mieux encadrer les services offerts, pour que le travail des intervenants soit facilité par des procédures standardisées, mais surtout, pour que les enfants aient rapidement accès à leurs deux parents, tous les acteurs sociojuridiques doivent travailler de concert. Et ce travail, rappelons-le, passe par des mécanismes de collaboration permettant que chacun ajuste sa propre pratique en fonction des réalités professionnelles de l'autre.

Références

Éducaloi. (2015, janvier). Obtenir une décision temporaire sur la garde et la pension alimentaire des enfants. Repéré à http://www.educaloi.qc.ca/capsules/obtenir-une-decision-temporaire-sur-la-garde-et-la-pension-alimentaire-des-enfants.

Ministère de la Famille et des Aînés. (2008). Guide relatif à l'organisation des services de supervision des droits d'accès. Québec : Direction des relations publiques et des communications, Ministère de la Famille et des Aînés.

Pour citer ce document:

St-Amand, A., Gauthier, S., Filteau, M.-H. & Fortin, M.-C. (2015). Supervision des droits d'accès au Québec : vers une meilleure collaboration socio-juridique. Collection Débats et enjeux (5), Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale.

Les textes de la collection Débats et enjeux sont publiés sous la direction de Caroline Robitaille et Marie-Christine Saint-Jacques.

Pour en savoir plus

L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, c'est plus d'une trentaine de chercheurs et de partenaires issus des milieux universitaires, communautaires, publics et étatiques, tous préoccupés par la réalité des familles séparées et recomposées.

www.arucfamille.ulaval.ca

